



Conseil économique et social

Distr. générale
12 février 2008
Français
Original : espagnol

Instance permanente sur les questions autochtones

Septième session

New York, 21 avril-2 mai 2008

Points 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'ordre du jour provisoire*

**Thème spécial : « Changements climatiques,
diversité bioculturelle et moyens d'existence :
le rôle de gardien des peuples autochtones
et les nouveaux défis à relever »**

**Mise en œuvre des recommandations
concernant les six domaines d'activité
de l'Instance permanente et les objectifs
du Millénaire pour le développement**

**Droits de l'homme : dialogue avec le Rapporteur
spécial sur la situation des droits de l'homme
et des libertés fondamentales des peuples
autochtones et avec les autres rapporteurs spéciaux**

Débat d'une demi-journée sur les langues autochtones

Priorités et thèmes actuels et suite à donner

**Travaux futurs de l'Instance permanente
et questions nouvelles**

* E/C.19/2008.1.



Informations reçues des gouvernements

Colombie*

Résumé

La Colombie a continué de veiller au respect des dispositions de sa Constitution et de son droit interne ainsi que des obligations internationales qu'elle a contractées, en privilégiant, grâce à une politique publique différenciée, la préservation du caractère multiethnique du pays et la protection de la diversité ethnique et culturelle de la nation.

* La soumission du présent document a été retardée dans le souci d'y faire figurer une information aussi actuelle que possible.

I. Efforts menés par le Gouvernement dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement et plan d'action de la Direction des ethnies pour atteindre les buts et objectifs du Programme d'action de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones¹

1. Le Gouvernement colombien applique toutes les recommandations formulées par les instances internationales de défense des droits de l'homme dans le cadre du Programme présidentiel de défense des droits de l'homme et du droit international humanitaire, fondé sur une stratégie de coordination en deux temps : d'abord, les tâches sont réparties et chaque entité prend des engagements par rapport aux objectifs poursuivis, puis des réunions de suivi sont organisées et les résultats obtenus par chaque entité sont évalués.

2. La Direction des ethnies du Ministère de l'intérieur et de la justice définit actuellement avec les communautés autochtones les grandes lignes de la politique publique en faveur des peuples autochtones, qui permettra de coordonner les activités de tous les organes de l'État. La Direction des ethnies, organisme responsable des politiques en la matière, tient compte, dans l'élaboration de ce projet, des recommandations des organisations internationales telles que l'ONU et tous ses organismes, et l'Organisation des États américains.

3. Ce projet est conçu pour s'appliquer à tous les peuples autochtones de Colombie, sous réserve des réunions de préparation, de définition et de concertation prévues à Bogota et en des lieux stratégiques de chaque macrorégion.

4. Les objectifs du projet sont les suivants :

- a) Systématisation des informations disponibles (diagnostics, enquêtes, plans de vie, etc.);
- b) Élaboration d'un diagnostic préliminaire sur les conditions de vie des peuples autochtones;
- c) Proposition de principes directeurs visant à résoudre les principaux problèmes des peuples autochtones dans chaque macrorégion;
- d) Formulation d'une proposition de directives pour les politiques publiques en collaboration avec les peuples autochtones et avec la participation active des intéressés;
- e) Application des principes de consultation préalable au processus d'élaboration de directives pour la politique publique en collaboration avec les peuples autochtones;
- f) Prise en compte, dans le prochain plan national de développement, des directives pour la politique publique établies en concertation avec les peuples autochtones.

¹ Il sera répondu dans la présente section aux questions 1 et 8 du questionnaire, qui portent sur des points liés aux informations à fournir.

5. Les grands thèmes sont le territoire, l'identité, le domaine socioéconomique, l'autonomie, l'auto-administration, la participation et la consultation préalable.
6. La politique publique en faveur des peuples autochtones se veut globale mais, pour des raisons méthodologiques, sa conception, sa formulation, sa mise en œuvre, son évaluation et son suivi se feront suivant ces axes thématiques.
7. Enfin, conformément aux recommandations faites à la sixième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, un compte rendu des progrès réalisés dans le domaine de l'éducation et de la culture est présenté ci-après.

Éducation

8. La loi générale sur l'enseignement prévoit des mesures de discrimination positives favorisant l'accès des minorités ethniques à l'éducation, compte tenu de l'article 68 de la Constitution politique de la Colombie, lequel dispose que, dans les établissements d'enseignement de l'État, « nul ne peut être contraint à recevoir une éducation religieuse. Les membres des groupes ethniques ont droit à une formation qui respecte et développe leur identité culturelle ». Le droit à l'éducation s'articule ainsi avec la déclaration sur le caractère multiethnique et multiculturel de la nation colombienne, de sorte qu'il est protégé et garanti en tant que valeur.
9. À cet égard, depuis le plan national de développement 1998-2002, la Colombie a élaboré des programmes d'éducation ethnique qui mettent l'accent sur l'enseignement bilingue et multiculturel, l'enseignement primaire et l'élargissement de l'accès à l'enseignement secondaire, grâce à des méthodes novatrices adaptées aux populations dispersées. En outre, des modifications du décret 804 de 1995 sur l'éducation ethnique sont à l'étude, l'idée étant que les établissements d'enseignement supérieur offrent des facilités financières aux étudiants autochtones, sous la coordination des Ministères de l'éducation et de l'intérieur.
10. Le Ministère de l'éducation nationale a mis en œuvre et soutenu la politique d'éducation ethnique en application des dispositions de la Constitution politique de la Colombie, et en particulier de ses articles 7, 13, 246 et 330, et du cadre réglementaire général (loi 115 de 1994) et spécial (décret 804 de 1995). C'est ce cadre réglementaire qui régit le service public de l'éducation afin qu'il remplisse sa fonction sociale compte tenu des besoins et des intérêts des personnes, de la famille et de la société, tout en créant les mécanismes nécessaires pour que, en reconnaissance de la diversité ethnique et culturelle du pays, les membres des différents groupes ethniques puissent accéder en toute égalité au système éducatif, s'y maintenir et y progresser, grâce à un enseignement de qualité, adapté et équitable.
11. Le plan sectoriel 2002-2006, baptisé « Révolution éducative », propose de renforcer les projets visant à mieux adapter l'enseignement aux groupes les plus vulnérables, afin de maîtriser les facteurs d'inégalité, de discrimination et d'isolement, l'idée étant de promouvoir une éducation ethnique propre à chaque communauté en même temps qu'une éducation commune à tous les Colombiens, de manière à intensifier l'échange des savoirs.

Culture

12. Les Ministères de l'éducation nationale et de la culture ont mené plusieurs actions communes visant à préserver les traditions ethniques telles que la langue ou la cosmogonie de certains groupes qui se rapportent spécifiquement à :

- La publication d'une grammaire pédagogique en langue cofán destinée à 3 000 élèves de la 1^{re} à la 5^e année des communautés autochtones de San Miguel et de Valle del Guamuez (département du Putumayo);
- L'élaboration de programmes d'éducation ethnique destinés aux élèves de la première à la cinquième année, dont ont bénéficié 874 élèves de 19 écoles des communautés autochtones vivant le long du Mirití, du Paraná et du Medio Caquetá (département de l'Amazonie).

13. Il convient de souligner le travail réalisé par l'Institut Caro y Cuervo, centre d'études, de recherche et de formation culturelle et universitaire qui administre et coordonne l'élaboration de plans, de programmes et de projets dans les domaines de la philologie, de la littérature, de la linguistique et de l'histoire de la culture du livre et de la lecture, en collaboration avec des institutions colombiennes et étrangères. L'Institut dispose en outre d'un musée ethnographique et d'un département de linguistique autochtone.

14. Le département de linguistique autochtone de l'Institut Caro y Cuervo est la concrétisation des dispositions du décret 786 du 31 mars 1944 qui réglementait la loi portant sa création et précisait que l'une de ses missions serait d'« étudier les langues et dialectes des civilisations autochtones de Colombie ».

II. Les enfants et les jeunes, les femmes et le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause

A. Les enfants et les jeunes autochtones

15. Selon le Département administratif national de statistique², on dénombre en Colombie 15 184 330 mineurs, dont 12 494 045 disent n'appartenir à aucune ethnie et 638 837 disent appartenir à la population autochtone. Sur l'ensemble de la population autochtone colombienne, 46 % sont des mineurs, dont 38 % ont entre 0 et 5 ans, 38 % entre 6 et 12 ans et 24 % entre 13 et 17 ans.

16. Pour les enfants et les adolescents de la population autochtone, le plan de développement actuel prévoit l'élargissement de la couverture des programmes d'aide et de soins aux groupes ayant des besoins spéciaux tels que les personnes âgées, les handicapés, les enfants et les femmes enceintes ou allaitantes, et le renforcement de l'éducation autochtone grâce à l'élaboration concertée de programmes d'éducation ethnique inscrits dans le système éducatif, afin de garantir un accès accru à l'enseignement aux différents niveaux et une amélioration de sa qualité.

² Chiffres du recensement national de 2005.

17. L'Institut colombien de protection de la famille, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Association latino-américaine pour les droits de l'homme et le Service du défenseur du peuple ont mis en œuvre en 2004, avec plusieurs organisations de la société civile³, un projet de promotion, de prévention et de formation dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire, des droits collectifs et de la voie juridique autochtone, pour faire connaître le processus juridique organisant les textes nationaux et internationaux relatifs à la protection des droits des peuples autochtones et des jeunes de moins de 18 ans qui quittent les rangs des groupes armés illégaux. Ce projet a été conçu au vu de la situation de ce groupe de population, victime de la violence politique et appartenant aux peuples autochtones. On a souligné à cet égard qu'il fallait consulter et appuyer les autorités autochtones afin de protéger au mieux les enfants et les jeunes qui quittent les rangs des groupes armés illégaux⁴.

18. En ce qui concerne l'enfance, en promulguant la loi 1098 de 2006, ou Code de l'enfance et de l'adolescence⁵, la Colombie a aligné sa législation sur la Convention relative aux droits de l'enfant et les autres normes internationales en matière de protection de l'enfance et de l'adolescence. L'article premier du Code précise qu'il vise à « [...] garantir aux enfants et aux adolescents un développement complet et harmonieux afin qu'ils grandissent au sein de la famille et de la communauté dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension. La reconnaissance de l'égalité et de la dignité humaine prévaut, sans aucune discrimination ».

19. La Colombie a réexaminé sa conception de la diversité ethnique du pays et reconnu dans le Code de l'enfance et de l'adolescence la différence des droits civils, politiques, économiques et culturels spécifiques des divers groupes ethniques qui composent la nation. Elle envisage donc de faire en sorte que la protection intégrale s'applique de manière différenciée et inspire une politique publique guidant les décisions actuelles et futures dans l'intérêt de ces groupes humains et compte tenu de leurs particularités.

20. En outre, l'article 13 du Code consacre les droits des enfants et adolescents des peuples autochtones et des autres groupes ethniques : « les enfants et les adolescents des peuples autochtones et des autres groupes ethniques jouissent des droits prévus par la Constitution politique, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le présent Code, sans préjudice des principes qui régissent leur culture et leur organisation sociale ».

B. Femmes autochtones

21. L'article 12 de la loi 1098 de 2006 définit la prise en compte de la condition féminine comme « [...] la reconnaissance des différences sociales, biologiques et psychologiques dans les relations entre les personnes selon leur sexe, leur âge, leur

³ Avec la participation de 150 représentants d'organisations autochtones nationales et régionales et de 33 représentants d'administrations autochtones, dirigeants ou autorités des peuples autochtones.

⁴ En Colombie, le terme *desvinculado* désigne une personne mineure qui déserte les groupes armés hors la loi, est délivrée par la force publique ou remise aux autorités par ces groupes.

⁵ Colombie, Congrès national de la République (8 novembre 2006), loi 1098 du 8 novembre 2006, *Journal officiel* n° 46 446 du 8 novembre 2006 et n° 46 453 du 15 novembre 2006, Bogotá.

appartenance ethnique et le rôle qu'elles remplissent dans la famille et dans le groupe social ».

22. Le Service du conseiller présidentiel pour l'égalité des sexes a organisé en 2005 trois séminaires et une rencontre générale de femmes autochtones, l'idée étant de créer des espaces de discussions et de faire prendre conscience à la société de l'importance des activités réalisées par les femmes autochtones dans leurs communautés. Dans chaque atelier ont été abordés les problèmes particuliers que rencontraient les sept groupes ethniques participants (Guambiano, Arhuaco, Wiwa, Wayuu, Kankuamo, Huitoto et Ticuna) pour ce qui est de leurs besoins et de leur façon de vivre, à partir d'une analyse du pouvoir politique, économique, idéologique et social. Le site Web du Service donne accès au huitième bulletin de l'Observatoire des questions d'égalité entre les sexes (Observatorio de Asuntos de Género) et à des documents concernant ce processus, ainsi qu'à un bilan législatif, statistique et académique de la situation actuelle des femmes autochtones en Colombie.

23. En outre, une action a été menée entre mai et novembre 2007 au sujet de la pratique de la mutilation génitale féminine dans la communauté des embera chamí de Risaralda. L'Institut colombien de protection de la famille, le Service du défenseur du peuple, le Ministère de l'intérieur et de la justice et le Fonds des Nations Unies pour la population ont entrepris de se rapprocher des autorités autochtones et ont pu confirmer ainsi l'existence de cette pratique. Un projet de transformation de cette pratique fondé sur diverses propositions des autochtones elles-mêmes a ensuite été élaboré, puis transmis aux autres entités; il est maintenant prêt à faire l'objet d'une concertation avec les communautés. Le Fonds des Nations Unies pour la population a inclus le financement de ce projet dans ses programmes de 2008.

C. Consentement préalable donné librement et en connaissance de cause

24. Dans son arrêt C-169 de 2001, la Cour constitutionnelle colombienne a déclaré que l'on ne pouvait parler d'une véritable démocratie, représentative et participative, que si le système, formellement et concrètement, représentait correctement les divers groupes composant la société et leur permettait à tous de participer à la prise des décisions les concernant.

25. L'État colombien, conformément aux directives de la Convention 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT), considère qu'un processus de consultation préalable est indispensable à l'exécution de projets, d'initiatives législatives ou de tout autre acte administratif ayant une incidence sur les régions où vivent des autochtones. La consultation préalable vise globalement à fournir un espace de concertation où les groupes ethniques se trouvant dans la zone d'influence d'un projet, de travaux ou d'une activité pourront examiner directement avec l'entreprise responsable les incidences de ces activités, puis élaborer et négocier des accords permettant leur atténuation ou une compensation.

26. À cet égard, la loi prévoit deux types de consultation préalable en fonction du moment où celle-ci a lieu : l'une concerne les projets nécessitant un permis environnemental (utilisation ou exploitation de ressources naturelles, par exemple), et l'autre les projets qui ne nécessitent pas un tel permis (exploration sismique dans le secteur des hydrocarbures, par exemple).

Procédure avec permis

27. Définie à l'article 76 de la loi 99 de 1993 et réglementée par le décret 1320 de 1998, cette procédure se fonde principalement sur les articles 40, 330 et 332 de la Constitution politique de la Colombie. Le décret 1320 régit spécifiquement la consultation des communautés autochtones et noires en vue de l'exploitation des ressources naturelles se trouvant sur leur territoire.

Procédure sans permis

28. Dans ce cas, la consultation préalable est régie essentiellement par la loi 21 de 1991 (concernant la Convention 169 de l'OIT) et par le décret 4331 de 2005, qui définit les compétences de la Direction des ethnies et notamment la coordination institutionnelle des processus de consultation préalable.

29. Ce type de consultation ne constitue pas en soi une procédure normative mais, grâce à plusieurs expériences menées dans le pays par la Direction des ethnies, un modèle de consultation a pu être mis au point pour les projets ne nécessitant pas de permis environnemental.

30. Dans le cadre des tâches qui lui sont confiées en application du décret 1320 de 1998, la Direction des ethnies du Ministère de l'intérieur atteste la présence de communautés autochtones, les invite à participer à l'élaboration des études d'impact sur l'environnement et organise la consultation elle-même.

III. Obstacles rencontrés dans l'application des recommandations issues de la sixième session de l'Instance permanente

31. L'accomplissement par l'État colombien des obligations découlant du droit international et sa propre législation vis-à-vis des autochtones est menacé par les violences internes que le pays connaît depuis plus de 40 ans. Les activités des groupes armés organisés hors la loi ont fait d'innombrables victimes parmi les autochtones et mis en péril plusieurs *resguardos*. Malgré ce contexte difficile, les efforts conjoints des organismes d'État, coordonnés par le Ministère de la défense nationale, ont permis de protéger les autochtones, grâce à une action menée par la force publique sur l'ensemble du territoire national.

IV. Facteurs propices à l'application des recommandations de la sixième session de l'Instance permanente

32. L'ordre juridique colombien, reconnaît, garantit et fait respecter les droits des groupes ethniques dans un État pluraliste et divers, ce qui facilite la mise en œuvre des recommandations visant à protéger et à favoriser le développement des peuples autochtones. Selon l'indice établi par la Banque interaméricaine de développement pour les législations autochtones, la Colombie occupe la première place en termes de qualité de la législation relative aux droits culturels et aux droits des autochtones. La section ci-après présente un exposé des progrès de la législation autochtone

colombienne et de l'avantages que ce cadre législatif offre aux initiatives en faveur du développement et du bien-être des peuples autochtones.

V. Normes et politiques spécifiques relatives aux questions autochtones

33. Dispositions de la législation colombienne en faveur des peuples autochtones :

Constitution politique : droits fondamentaux

Article 1	La Colombie est un État social régi par le droit; c'est une République indivisible, décentralisée, démocratique, représentative et pluraliste, dont les unités territoriales jouissent de l'autonomie, fondée sur le respect de la dignité humaine, sur le travail et sur la solidarité des individus qui la composent ainsi que sur la primauté de l'intérêt général.
Article 2	Les objectifs de l'État sont les suivants : servir la communauté, promouvoir la prospérité, faciliter la participation de tous aux décisions qui les concernent et qui intéressent la vie économique, politique, administrative et culturelle de la nation, défendre l'indépendance nationale, maintenir l'intégrité territoriale et garantir la coexistence pacifique et la primauté d'un ordre juste (...).
Article 7	L'État reconnaît et protège la diversité ethnique et culturelle de la nation colombienne.
Article 8	Il incombe à l'État et aux citoyens de protéger les richesses culturelles et naturelles de la nation.
Article 10	Établit que les langues des groupes ethniques ont rang de langues officielles sur les territoires où elles sont parlées, où l'enseignement dispensé doit être bilingue.

Droits, garanties et obligations

Article 13	Établit que toutes les personnes naissent libres et égales, et condamne toute forme de discrimination.
Article 17	Porte interdiction de l'esclavage, la servitude et la traite des êtres humains sous toutes leurs formes.
Article 18	Garantit la liberté de conscience.
Article 19	Garantit la liberté de culte.
Article 40	Régit la participation des citoyens à l'exercice et au contrôle du pouvoir politique.
Article 63	Garantit l'inaliénabilité, l'imprescriptibilité et l'insaisissabilité des terres communales des groupes ethniques et de leurs <i>resguardos</i> .

Article 67	Fait valoir la fonction sociale de l'éducation, qui inculque au citoyen le respect des droits de l'homme, de la paix, de la démocratie, de la culture, de l'environnement et d'autres disciplines aux fins d'une saine formation.
Article 68	Les membres des groupes ethniques ont droit à un enseignement qui respecte et favorise leur identité culturelle.
Article 70	La culture, dans ses diverses manifestations, est le fondement de la nationalité. L'État reconnaît l'égalité et la dignité de toutes celles qui coexistent dans le pays.
Article 72	Garantit l'inaliénabilité, l'imprescriptibilité et l'insaisissabilité du patrimoine archéologique et des autres biens culturels qui constituent l'identité nationale et appartiennent à la nation, et dispose que la loi prévoit les mesures permettant de les récupérer lorsqu'ils sont entre les mains de particuliers, ainsi que les droits spéciaux dont peuvent jouir les groupes ethniques établis sur des territoires où se trouvent les richesses archéologiques.

Des habitants du territoire

Article 96	Octroi de la nationalité colombienne aux autochtones établis sur des territoires frontaliers, par adoption, en application du principe de réciprocité et en accord avec les traités conclus valablement à cet effet.
------------	--

Branche législative

Article 171	Prévoit une circonscription spéciale pour deux sénateurs élus par les communautés autochtones.
Article 176	La loi peut créer une circonscription spéciale pour assurer la représentation à la Chambre des représentants des groupes ethniques, des minorités politiques et des Colombiens résidant à l'étranger.
Article 246	Les autorités des peuples autochtones peuvent exercer des fonctions juridictionnelles dans les limites de leur territoire, conformément à leurs propres dispositions et procédures, à condition que celles-ci ne soient pas contraires à la Constitution et aux lois de la République. La loi fixe les modalités de la coordination entre cette juridiction spéciale et le système judiciaire national.

Organisation territoriale

Articles 286 et 287	Les entités territoriales sont les départements, les districts, les municipalités et les territoires autochtones. Les entités territoriales jouissent de l'autonomie nécessaire à la gestion de leurs intérêts dans les limites prévues par la Constitution et la loi. Elles ont le droit d'être gouvernées par leurs propres autorités, d'exercer les compétences qui leur reviennent, d'administrer leurs ressources, de percevoir l'impôt et de recevoir leur part du revenu national.
---------------------	---

Article 329 Les entités territoriales autochtones doivent être constituées conformément aux dispositions de la loi organique régissant l'organisation territoriale. Le Gouvernement national procède à la délimitation avec la participation des représentants des communautés autochtones, sous réserve d'un avis favorable de la Commission de l'organisation du territoire. Les *resguardos* sont des propriétés collectives inaliénables.

Article 330 Les territoires autochtones sont gouvernés par des conseils dont la composition et l'organisation suivent les us et coutumes de la communauté, et qui exercent les fonctions définies dans cet article. L'exploitation des ressources naturelles ne doit pas porter atteinte à l'intégrité culturelle, sociale et économique des communautés autochtones, et le Gouvernement favorise la participation de tous les représentants des communautés aux décisions y relatives.

Dispositions transitoires

Article transitoire 56 En attendant l'adoption de la loi visée à l'article 329 concernant les entités territoriales autochtones, le Gouvernement peut promulguer les dispositions fiscales nécessaires au fonctionnement des territoires autochtones et sa concordance avec celui des autres entités territoriales; il le fait dans un délai de six (6) mois, par un règlement ayant force de loi.

Les articles 96, 171, 246, 286, 287, 329, 330 et 361 concernent exclusivement les communautés autochtones, les autres s'appliquant à l'ensemble des citoyens.

Principaux textes juridiques concernant les territoires autochtones

Loi 160 de 1994 Porte création du Système national de réforme agraire et de développement rural paysan.

Cette loi prévoit la réalisation d'études sur les besoins en terres des communautés autochtones afin d'octroyer suffisamment de terres à ces dernières pour leur permettre de s'établir et de prospérer grâce à des programmes d'organisation, d'expansion et d'assainissement des *resguardos* autochtones sur les terres inexploitées ou à bâtir acquises par l'État via l'Institut colombien de réforme agraire (INCODER) et de conversion des réserves autochtones en *resguardos*. En outre, l'INCODER va accélérer le processus de vérification des titres de propriété des *resguardos* constitués à l'époque coloniale afin d'en déterminer la validité et de procéder à leur restructuration et à leur expansion.

Décret 2663 de 1994 Régleme les chapitres X et XIV de la loi 160 de 1994 en précisant les procédures de vérification des titres de propriété concernant les terres situées dans les *resguardos*.

Décret 2164 de 1995 réglementant la loi 160 de 1994 Le décret 2164 de 1995 régleme partiellement la loi agraire pour ce qui est des questions autochtones et les procédures à suivre dans chacun des programmes. Il dispose en outre que la Direction des ethnies constitue les *resguardos* en se fondant sur les études

socioéconomiques, juridiques et de propriété effectuées par l'Institut colombien de réforme agraire.

Décret 1397 de 1996 Porte création de la Commission nationale des territoires autochtones.

Principaux textes relatifs à l'éducation

Loi 115 de 1994 Le chapitre 3 de la loi générale sur l'enseignement institue les modalités de l'éducation pour les groupes ethniques, en définissant la notion d'éducation ethnique comme l'éducation offerte aux groupes et communautés qui font partie de la nation et possèdent une culture, une langue, des traditions et des lois qui leur sont propres. L'éducation doit tenir compte de l'environnement, du mode de production, de l'organisation sociale et de la culture, et respecter croyances et traditions.

Décret 804 de 1995 Réglemente les services éducatifs conçus à l'intention des groupes ethniques.

Principaux textes relatifs à l'environnement

Loi 99 de 1993 Porte création du Ministère de l'environnement, réorganise les services publics chargés de la gestion et de la conservation de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables, et définit l'organisation du Système national de protection de l'environnement (SINA), entre autres.

Décret 1768 de 1994 Porte réforme des organismes autonomes régionaux (protection et gestion de l'environnement et des ressources naturelles).

Décret 1791 de 1996 Porte création du régime d'exploitation forestière. Article 42 : aide aux ethnies organisées en associations d'utilisateurs intéressés à l'exploitation des forêts ou des produits de leur flore, qui ont besoin d'une aide technique et économique pour exploiter et transformer efficacement ces ressources et commercialiser leurs produits.

Décret 1320 de 1998 Réglemente le processus de consultation préalable des communautés autochtones et noires en vue de l'exploitation des ressources naturelles se trouvant sur leur territoire.

La consultation préalable vise à analyser les incidences économiques, environnementales, sociales et culturelles que peut avoir sur une communauté autochtone ou noire ou sur son territoire l'exploitation des ressources naturelles qui se trouvent sur ce territoire, constitué en *resguardo* ou habité régulièrement ou en permanence par cette communauté, et les mesures proposées pour préserver l'intégrité de ces communautés.

Résolution 128 de 2000 Réglemente la participation des représentants des communautés autochtones au Conseil de direction des organismes autonomes.

Loi 685 de 2001 Établit le Code des mines et énonce d'autres mesures. L'un des points essentiels est la définition des zones minières réservées aux autochtones et aux personnes d'ascendance africaine.

Principaux textes relatifs aux droits de l'homme

Décret 1396 de 1996 Porte création de la Commission des droits fondamentaux des peuples autochtones

Autres textes

Loi 48 de 1993 Réglemente le recrutement en vue du service militaire et la mobilisation.

En vertu de cette loi, sont dispensés en tout temps du service militaire obligatoire et du paiement de la taxe d'exemption de l'obligation de servir les autochtones qui vivent sur leur territoire et préservent leur intégrité culturelle, sociale et économique.

Décret 1088 de 1993 Autorise les conseils communautaires et les autorités traditionnelles autochtones représentant leurs territoires autochtones à créer des associations de droit public à caractère spécial.

Loi 715 de 2001 Fixe les normes organiques relatives aux ressources et aux compétences et énonce d'autres mesures concernant l'organisation des services d'éducation et de santé, entre autres.

Article 83. Répartition et administration des ressources destinées aux *resguardos* autochtones. Les ressources destinées aux *resguardos* autochtones sont réparties en proportion de la contribution de la population de l'entité ou du *resguardo* autochtone, par rapport à l'ensemble de la population autochtone, selon les chiffres communiqués au Département administratif national des statistiques (DANE) par l'Institut colombien de la réforme agraire (INCORA).

Les ressources allouées à un *resguardo* autochtone sont administrées par la municipalité où il se trouve. Lorsqu'un *resguardo* dépend de plusieurs municipalités, les ressources sont allouées à chacune d'elles en proportion de l'importance de sa population autochtone. Les ressources de chacune des entités territoriales doivent toutefois être gérées sur des comptes distincts et un contrat doit être signé entre l'entité territoriale et les autorités du *resguardo* avant le 31 décembre de chaque année afin de déterminer l'utilisation des ressources au cours de l'année à venir. Un exemplaire de ce contrat doit être envoyé au Ministère de l'intérieur avant le 20 janvier.

Lorsqu'un *resguardo* est constitué en entité territoriale autochtone, ses autorités reçoivent et administrent directement les fonds.

Les secrétariats départementaux de la planification, ou ce qui en tient lieu, doivent élaborer des programmes de formation, de conseil et d'assistance technique destinés aux *resguardos* autochtones et aux autorités municipales en vue de la programmation et de l'utilisation adéquates des ressources.

Loi 756 de 2002

Loi de distribution des droits. L'article 11 définit les droits revenant aux *resguardos* autochtones situés dans un rayon de 5 kilomètres d'un puits de pétrole.

Principaux textes relatifs à la santé

Décret 1811 de 1990

Réglemente partiellement la loi 10 de 1990 pour ce qui concerne la prestation de services de santé aux communautés autochtones.

Article premier – La prestation de services de santé aux communautés autochtones du pays est dorénavant régie par les dispositions du présent décret.

Article 2 – Tout programme et, en général, toute initiative en matière de santé devant être mis(e) en œuvre dans des communautés autochtones doit avoir été préalablement arrêté(e) en accord avec celles-ci et approuvé(e) par les chefs ou autorités concernés responsables de l'administration interne.

Article 3 – L'élaboration et l'exécution des programmes de santé dans les communautés autochtones doivent tenir compte des études, travaux et analyses sur la question et en tirer parti, et définir des méthodologies permettant d'accroître et d'affiner l'expérience acquise dans ce domaine.

Article 5 e) – Les communautés autochtones dont la population est trop peu importante pour justifier la création d'un poste de dispensateur de soins de santé et qui, pour des raisons particulières d'ordre culturel ou linguistique ou résultant de leur isolement, ne peuvent bénéficier des services du dispensateur le plus proche, peuvent demander et obtenir auprès des directions sanitaires sectorielles ou locales que l'un de leurs membres soit désigné comme volontaire, dont le travail sera régi par les mêmes normes que celles qui en vertu du présent décret régissent les fonctions du dispensateur. Les directions sanitaires sectorielles ou locales ne peuvent, aux fins du présent alinéa, être dispensées de verser aux dispensateurs autochtones les salaires qui leur sont dus, ni de la responsabilité de la création de postes de dispensateurs lorsque la situation et les besoins l'exigent.

Loi 100 de 1993

La population la plus pauvre et la plus vulnérable bénéficiera des subventions prévues par le Système général de sécurité sociale en matière de santé. Une importance particulière est accordée, dans ce groupe, aux personnes telles que les autochtones.

Décret 0757 de 1995

Réglemente partiellement ce qui concerne le Fonds de solidarité et de garantie.

Décret 2357 de 1995

Réglemente certains aspects du régime subventionné par le Système général de sécurité sociale en matière de santé.

Article 18 – Droits de recouvrement. Les droits de recouvrement sont les sommes que l'utilisateur doit verser directement aux institutions prestataires de services de santé dans les cas suivants :

	[...]
	1) La population autochtone et les personnes nécessiteuses ne sont pas soumises aux droits de recouvrement.
Décret 330 de 2001	Énonce des normes relatives à la constitution et au fonctionnement des organismes dispensateurs de soins de santé, approuvés par les conseils ou les autorités traditionnelles autochtones.
Décret 691 de 2001	Réglemente la participation des groupes ethniques au Système général de sécurité sociale en matière de santé.
Accord 0244 de 2003 du Conseil national de la sécurité sociale en matière de santé	Définit la nature et les modalités de fonctionnement du régime subsidiaire du Système général de sécurité sociale en matière de santé et énonce d'autres dispositions.
Autres dispositions	
Loi 270 de 1996	(Loi statutaire relative à l'administration de la justice) Intégrant à la structure de la branche judiciaire des pouvoirs publics les autorités des peuples autochtones et reconnaissant les us et coutumes (systèmes normatifs) des peuples autochtones comme faisant partie de la législation nationale Il convient de souligner les articles ci-après de cette loi relative aux autochtones : Article 11 – La branche judiciaire des pouvoirs publics est constituée : Des organes intégrant les différentes juridictions ... e) De la juridiction des communautés autochtones : autorités des territoires autochtones Article 12 – De l'exercice du pouvoir juridictionnel par la branche judiciaire. Le pouvoir juridictionnel est exercé de manière autonome, habituelle et permanente par les corporations et les particuliers investis de l'autorité légale requise, conformément aux dispositions de la Constitution politique et de la présente loi statutaire. Ce pouvoir est exercé par la juridiction constitutionnelle, le Conseil supérieur de la magistrature, la juridiction du contentieux administratif, les juridictions spéciales (juridiction pénale militaire, juridiction autochtone et juge de paix, par exemple), et la juridiction ordinaire, qui connaît de toutes les affaires non expressément attribuées à une autre juridiction par la Constitution ou par la loi.

Accords internationaux**Loi 21 de 1991, portant ratification de la Convention n° 169 de l'OIT (1989)**

Relative aux peuples autochtones et tribaux

Loi 43 de 1993

Instituant les normes relatives à la nationalité

Article premier – Sont citoyens colombiens, conformément à l'article 96 de la Constitution colombienne :

2 c) – Par acquisition : Les membres des populations autochtones établies sur les territoires frontières, en application du principe de réciprocité et selon les traités officiels qui sont conclus et dûment mis en œuvre à cette fin.

Loi 145 de 1994

Porte approbation de l'Accord portant création du Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes, signé à Madrid le 24 juillet 1992

Loi 191 de 1995

Énonce les dispositions relatives aux zones frontalières.
Article 8 – L'État protège le savoir traditionnel associé aux ressources génétiques que les communautés autochtones ont développé dans les zones frontalières. Toute utilisation de ces ressources est soumise au consentement préalable desdites communautés et doit impliquer une rétribution équitable dont les bénéfices contribuent au renforcement des communautés autochtones.

Décision 391 de 1996

Décision de la Commission de l'Accord de Carthagène sur le régime commun concernant l'accès aux ressources génétiques, dont l'objet est de « créer les conditions nécessaires au partage juste et équitable des avantages découlant de l'accès [aux ressources génétiques]; d'établir les bases nécessaires à la reconnaissance et à la mise en valeur des ressources génétiques et de leurs dérivés ainsi que des éléments intangibles qui s'y rattachent, en particulier s'agissant des communautés autochtones, afro-américaines ou locales. »

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Vise à éliminer la discrimination fondée sur l'origine.

VI. Institutions à caractère national chargées de la question des autochtones

34. L'État colombien a mis en place des services qui s'occupent des questions ethniques au sein de différentes entités, et s'est doté d'une juridiction solide exerçant une surveillance afin de prévenir et de réprimer les pratiques discriminatoires. Quatre instances spéciales investies de pouvoirs précis veillent à

prévenir toute forme de discrimination dans le pays. La première est le Ministère de la culture, dont l'un des objectifs principaux est d'encourager la culture et les traditions nationales, de lutter contre les préjugés et de promouvoir l'entente interethnique et interculturelle, la tolérance et l'amitié entre les divers groupes que compte le pays.

35. Les trois autres institutions jouent un rôle plus concret pour ce qui est de prévenir la discrimination, en formulant des politiques en faveur des minorités et en les mettant en œuvre. Il s'agit de la Direction des ethnies, qui relève du Ministère de l'intérieur et de la justice, du Bureau du Procureur général et du Service du défenseur du peuple, qui jouent le rôle d'organismes de contrôle.

Ministère de la culture

36. La loi générale de 1997 sur la culture (loi 397) dispose que le Ministère de la culture est l'organisme responsable de la culture, chargé de formuler, coordonner, exécuter et suivre la politique de l'État dans ce domaine, conformément aux plans et programmes de développement.

37. Le Ministère de la culture est en outre l'entité qui préside le Conseil national de la culture, instance suprême représentant les intérêts culturels, où siègent obligatoirement des membres des communautés autochtones et des membres des communautés d'ascendance africaine.

38. Entre autres tâches, il incombe au Ministère de la culture, en tant que responsable de la politique centrale, présidant en outre le Conseil national de la culture, de veiller à préserver et protéger comme il se doit les expressions culturelles des Colombiens, ainsi qu'un dialogue interculturel constructif et respectueux de la différence. Dans cet esprit, il joue un rôle prépondérant lorsqu'il s'agit d'éviter et de prévenir les manifestations discriminatoires, au moyen de plans et de programmes qui reflètent, prônent et font connaître la diversité culturelle du pays. Les principales lignes d'action du Ministère à cet égard sont les suivantes :

- a) Plan national pour la culture et la coexistence;
- b) Chaîne de télévision publique « Señal Colombia »;
- c) Plan national relatif à la musique au service de la coexistence;
- d) Programme de protection du patrimoine et de la mémoire nationale;
- e) Programme national de concertation;
- f) Programme d'initiatives nationales;
- g) Plan national pour la lecture et les bibliothèques;
- h) Programme Ethnoculture et développement.

Ministère de l'intérieur et de la justice

39. En Colombie, la politique en matière ethnique est coordonnée par la Direction des ethnies, qui relève du Ministère de l'intérieur et de la justice et compte deux sous-divisions : la sous-division des affaires autochtones et la sous-division des communautés afro-colombiennes, raizales et rom. À l'échelle du pouvoir exécutif, toutes les institutions, entités et administrations connexes traitent des affaires et des programmes intéressant les groupes ethniques. Ce dossier n'est pas centralisé et

chaque entité territoriale ayant une présence ethnique (gouvernement, municipalité) exerce des fonctions en rapport avec la coordination et l'exécution des programmes sur la question ethnique.

40. La Direction des ethnies du Ministère de l'intérieur et de la justice, conformément à l'article 16 du décret 200 de 2003, doit notamment :

a) Promouvoir et faire connaître les études et enquêtes sur les groupes ethniques, en coordination avec la Direction du système juridique, les entités et les organisations qui s'intéressent à la question, afin d'évaluer l'incidence sociale, culturelle et environnementale que les différentes activités à formuler peuvent avoir sur ces communautés, conformément à la loi;

b) Encourager le règlement des conflits liés à la propriété collective, à l'usufruit, à l'exploitation des terres ou aux ressources naturelles et au recours aux pratiques traditionnelles de production conformément aux dispositions juridiques en la matière;

c) Coordonner au niveau des institutions la conduite de la consultation menée auprès des groupes ethniques sur les projets susceptibles de les toucher, conformément à la loi;

d) Tenir le registre des autorités traditionnelles autochtones reconnues par chaque communauté, des associations d'autorités autochtones, des conseils communautaires et des organisations locales noires;

e) Soutenir l'action menée par le Bureau du Conseiller présidentiel pour la diversité ethnique s'agissant des programmes de formation axés sur la diversité ethnique et culturelle, la gestion publique et, d'une manière générale, les thèmes intéressant les groupes ethniques;

f) Donner suite aux requêtes et aux demandes de renseignements relevant de sa compétence;

g) Contribuer aux activités du Centre d'études du Ministère;

h) Assumer toutes autres fonctions entrant dans le cadre de ses attributions.

41. Aux fins de ces fonctions, la Direction des ethnies s'est fixé les objectifs suivants :

a) Compléter la nomenclature de base recensant les droits des autochtones et des Afro-Colombiens et faire avancer les processus juridiques en faveur des communautés rom et raizales;

b) Dynamiser les instances de concertation et les mécanismes de participation des groupes ethniques;

c) Mettre en œuvre les enseignements tirés des premières expériences des entités territoriales autochtones conformément à la loi organique relative à l'aménagement du territoire;

d) Définir le volet portant spécifiquement sur la protection des droits fondamentaux et collectifs des groupes ethniques dans le cadre de la politique nationale relative aux droits de l'homme;

e) Mettre en œuvre un programme de renforcement des capacités des autorités et de l'administration des groupes ethniques, donner de l'élan à

l'élaboration du plan de développement à long terme pour les communautés afro-colombiennes et l'encourager;

f) Œuvrer à l'appui de la conclusion du processus d'acquisition des « resguardos » (réserves) pour les communautés autochtones et des territoires collectifs pour les communautés noires du Pacifique;

g) Mener un programme de formation des agents de l'État en rapport avec les droits des groupes ethniques;

h) Aider les entités territoriales départementales à assumer leurs fonctions et procéder à des aménagements administratifs tenant compte des groupes ethniques.

Procureur délégué chargé de la prévention dans le domaine des droits de l'homme et des affaires ethniques

42. En application du décret 262 de 2000, les fonctions attribuées au Procureur délégué chargé de la prévention dans le domaine des droits de l'homme et des affaires ethniques sont les suivantes :

a) Au titre de l'exercice de ses fonctions de prévention et de contrôle, il intervient auprès des autorités publiques lorsque cela s'avère nécessaire pour défendre les droits des minorités ethniques (art. 24);

b) Veiller au respect des normes et décisions judiciaires liées à la protection des droits des minorités ethniques et de leurs territoires traditionnels (art. 26);

c) Intervenir dans les procédures administratives et policières intéressant les membres des minorités ethniques, lorsque cela est nécessaire à la protection de l'ordre juridique, des garanties et des droits fondamentaux ou du patrimoine public (art. 26);

d) Intervenir comme médiateur dans les actions populaires, les recours en protection, les actions d'exécution et d'autres actions visant à assurer la défense de l'ordre juridique, en particulier les garanties et les droits fondamentaux, sociaux, économiques, culturels, collectifs ou environnementaux, ainsi que les droits des minorités ethniques (art. 26);

e) Intervenir dans les procédures et auprès des autorités administratives et policières afin de défendre les droits des minorités ethniques, des travailleurs et des retraités (art. 27);

f) Intervenir auprès de la Chambre civile et agraire de la Cour de cassation (Cour suprême de justice) lorsque cela est nécessaire pour défendre les droits des minorités ethniques dans les affaires civiles et agraires (art. 31); dans les procédures relatives à la famille (art. 32); et dans les procédures suivies devant les prud'hommes (art. 33).

Service du défenseur délégué aux autochtones et aux minorités ethniques

43. Le Service du défenseur délégué aux autochtones et aux minorités ethniques relève du Service du défenseur du peuple, organisme rattaché au ministère public; il lui incombe en particulier de veiller à la promotion, à l'exercice et à l'enseignement des droits de l'homme, conformément aux dispositions des articles 282 et 283 de la Constitution politique. Le Service du défenseur délégué aux autochtones et aux

minorités ethniques a été créé pour servir de mécanisme de promotion de l'exercice des droits de l'homme des peuples autochtones et des autres minorités ethniques, et de prévention des violations de leurs droits. Ses fonctions sont donc les suivantes :

- a) Évaluer en permanence la situation des droits de l'homme dans le pays s'agissant des peuples autochtones et des minorités ethniques;
- b) Conseiller le défenseur du peuple pour les questions relatives aux minorités ethniques et le tenir informé de l'état d'avancement des propositions législatives y relatives;
- c) Entretenir un contact permanent avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales de protection et de défense des droits de l'homme pour ce qui a trait aux minorités ethniques.

44. Outre les entités susmentionnées, il convient de signaler aussi l'existence d'institutions importantes qui contribuent à la prévention de tout traitement discriminatoire, notamment l'Institut colombien d'anthropologie et d'histoire, l'Institut Caro y Cuervo, les Archives générales nationales et la Bibliothèque nationale. Des actions sont également menées par la majorité des entités nationales et locales qui ont pris conscience de la variable ethnique et ont lancé des initiatives pour la quantifier, la valoriser et la préserver comme il se doit.

45. Enfin, il est prévu de renforcer au cours des années à venir le Bureau du Conseiller présidentiel pour la diversité ethnique, déjà organisé au niveau normatif au sein de l'État; des dispositions ont été prises pour qu'il devienne opérationnel.

VII. Programmes ordinaires de renforcement des capacités des fonctionnaires nationaux dans le domaine des affaires autochtones

46. L'École d'administration publique est l'entité gouvernementale spécialement chargée de la formation des fonctionnaires. De concert avec des fonds publics et de coopération internationale, elle s'emploie à mettre en œuvre des programmes de formation théorique et pratique permettant aux agents de la fonction publique de mieux exercer leurs fonctions. L'École d'administration publique encourage les initiatives menées dans l'enseignement supérieur propices à garantir la démocratisation et le contrôle social de l'administration. En 2003, l'École a mis en place une formation diplômante dans le domaine de la législation autochtone dans 16 zones du pays, notamment les départements de Guajira, Arauca et Huila. Cette formation est destinée aux membres des communautés autochtones et aux agents de la fonction publique.

VIII. Informations spéciales ou propositions relatives au thème central de la septième session de l'Instance permanente : changement climatique, diversité bioculturelle et moyens d'existence : le rôle de gardien incombant aux peuples autochtones et les nouveaux défis à relever

47. Le Ministère des relations extérieures, le Ministère du commerce, le Ministère de l'environnement et le Ministère de l'intérieur et de la justice, en coopération avec l'Institut Humboldt, participent aux travaux organisés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CDB) consacrés aux connaissances traditionnelles [art. 8 j)], à l'accès aux ressources biologiques et au partage des bénéfices. La Colombie a assisté à Montréal, par l'intermédiaire d'une délégation composée de membres des ministères susmentionnés, à la dernière réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j), ainsi qu'à la réunion sur l'accès aux ressources biologiques et le partage des bénéfices, organisée à Genève. **En conséquence, nous recommandons que tous les travaux sur les connaissances traditionnelles liés aux ressources de la diversité biologique, à la conservation et à l'accès aux ressources de la diversité biologique tiennent compte des progrès accomplis dans le cadre de la CDB, afin d'éviter les débats parallèles et les chevauchements.**

48. Par ailleurs, le Ministère de l'environnement, du logement et de l'aménagement du territoire et la Direction des ethnies interviennent dans plusieurs processus avec les organisations et les peuples autochtones aux fins de l'élaboration de méthodes de consultation liées à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles. L'Agence nationale des hydrocarbures et l'Organisation nationale autochtone de Colombie ont exécuté conjointement en 2005 le projet intitulé « La visión de los pueblos y organizaciones indígenas frente a la políticas petroleras en Colombia ». En 2006, l'Agence a alloué des ressources à la conduite d'autres activités avec des organisations régionales et locales, axées sur la concertation autour de processus permettant d'améliorer la consultation.

49. Dans le plan national de développement pour 2006-2010 est souligné le caractère indispensable de l'appui à l'élaboration de projets pour la conservation, la récupération et l'utilisation durable des ressources naturelles, exécutés par les peuples autochtones, et au renforcement des capacités des autorités autochtones en matière de gestion environnementale au moyen d'initiatives de formation et de financement de projets.

50. Des travaux sont également en cours pour étudier et appliquer des méthodes peu coûteuses de captage des eaux de pluie et d'utilisation d'autres sources naturelles d'eau, dans les communautés dispersées et difficiles d'accès, grâce aux sociétés autonomes régionales et à d'autres entités compétentes.

IX. Informations relatives à la publicité faite par le Gouvernement à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

51. La Constitution et la législation colombiennes, ainsi que les instruments internationaux ratifiés par la Colombie, sont conformes à la majorité des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Toutefois, bien que cette déclaration ne constitue ni une norme juridiquement contraignante pour les États, ni aucune preuve de la conformité des dispositions à caractère conventionnel ou coutumier contraignantes pour la Colombie, certains de ses aspects sont en contradiction flagrante avec l'ordre juridique interne, ce qui a contraint l'État colombien à s'abstenir de voter en faveur de son adoption.

52. Ainsi, l'article 30 de la Déclaration dispose que des consultations effectives doivent être engagées avec les peuples autochtones concernés avant d'utiliser leurs terres et territoires pour des activités militaires. Aux termes de la Constitution colombienne, la force publique est tenue d'être présente sur l'ensemble du territoire national afin de garantir à tous les habitants la protection et le respect de leur vie, de leur honneur et de leurs biens, particuliers aussi bien que collectifs. La protection des droits des communautés autochtones et de leur intégrité dépend dans une large mesure de la sécurité qui règne sur leur territoire. À cette fin, des instructions ont été données à la force publique afin qu'elle donne effet à l'obligation de protéger les droits de ces communautés. La disposition susmentionnée de la Déclaration est toutefois contraire au principe de nécessité et d'efficacité de la force publique – qu'elle empêche de s'acquitter de sa mission institutionnelle – ce qui la rend inacceptable pour la Colombie.

53. Par ailleurs, les articles 19 et 32 de la Déclaration ont trait aux consultations engagées pour obtenir le consentement préalable des communautés autochtones, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources. Sont notamment évoqués les projets qui concernent la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.

54. À cet égard, la Cour constitutionnelle colombienne a réitéré dans sa jurisprudence que l'exploitation des ressources naturelles doit être compatible avec la protection de l'intégrité sociale, culturelle et économique des communautés autochtones. Elle a également fait valoir que, s'il incombe au Gouvernement d'instituer des mécanismes de participation efficaces et raisonnables, il n'est pas impératif de parvenir à un accord ou à une concertation. Le droit de consultation des autochtones n'est pas absolu. Aussi bien la Cour constitutionnelle que le Comité d'experts de l'OIT ont établi que la consultation préalable n'implique pas un droit de veto sur les décisions prises par l'État, mais qu'il s'agit d'un mécanisme idoine permettant aux peuples autochtones et tribaux de s'exprimer et d'influer sur le processus de prise de décisions.

55. D'autres articles de la Convention disposent que les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent, ainsi que les ressources naturelles qui s'y trouvent. Il importe de souligner que de nombreux

États, comme la Colombie, consacrent dans leur constitution le fait que le sous-sol et les ressources naturelles non renouvelables appartiennent à l'État, auquel il incombe de sauvegarder et de garantir leur utilité publique, dans l'intérêt de toute la nation.

56. Nonobstant ce qui précède, la décision de la Colombie de s'abstenir dans le vote sur le texte de la Déclaration, étant donné les incompatibilités juridiques mentionnées, ne compromet en rien son ferme attachement au respect des dispositions constitutionnelles et des normes internes, ainsi que des obligations internationales contractées, qui visent à préserver le caractère pluriethnique et à protéger la diversité ethnique et culturelle de la nation colombienne.
